

ARRETE DU MAIRE
2025-104

6ème ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-137 DU 1^{ER} JUILLET 2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté municipal n°2024-137 du 01/07/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant la nécessité de modifier le sens de circulation de la Rue Commandant Noir et de la Rue Louis Pinard à la suite des travaux effectués.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en développant des zones de rencontre 20km/h dans la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 16-0106 et 16-0107 de l'arrêté 2024-137 réglementant les sens obligatoires sont modifiés comme suit :

16-0106	Rue Commandant Noir du n° 1 au n° 11	Rue Louis Pinard ➔ Rue Jules Nadi
16-0107	Rue Louis Pinard	Route de Larnage ➔ Rue Commandant NOIR

Ajout de :

16-0139	Rue Commandant Noir de l'intersection Rue Louis Pinard à l'Avenue Paul Durand	Rue Louis Pinard ➔ Avenue Paul Durand
---------	---	---------------------------------------

Article 2 : L'article 3-05 de l'arrêté 2024-137 réglementant les « zone de rencontre 20 km/h » modifiés comme suit :

Ajout de :

3-0504	Rue Ernest Bouchet
--------	--------------------

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 06/06/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 16/06/25

